

BVGer D-4832/2014 vom 23. Januar 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4832_2014

FR: TAF D-4832/2014 du 23 janvier 2015

IT: TAF D-4832/2014 del 23 gennaio 2015

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'autorité inférieure concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

A. _____ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 1.3

Selon le recourant, l'autorité inférieure a considéré à tort que la requête du 9 décembre 2013 comme une demande de réexamen et non comme une deuxième demande d'asile. Certes, selon une jurisprudence établie de longue date, une requête tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié déposée après le rejet définitif d'une précédente demande d'asile, requête ne faisant valoir aucun motif de révision, n'est pas constitutive d'une demande de réexamen. Si une requête porte aussi sur cette question, et non simplement sur la reconsidération d'une mesure de renvoi, elle devra être considérée comme une nouvelle demande d'asile (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 n° 1 consid. 6 let. a-c, p. 11 ss). Toutefois, la requête du 9 décembre 2013 a été déposée par une avocate intervenant depuis de nombreuses années dans des procédures en matière d'asile. On est en droit d'attendre d'une telle mandataire professionnelle, si elle entend véritablement déposer une nouvelle demande d'asile, qu'elle formule des conclusions claires et motive cette demande en conséquence. Or, elle n'a pas conclu à la reconnaissance de la qualité de réfugié, mais seulement à la reconsidération de l'exécution du renvoi et au prononcé d'une admission provisoire, du fait du caractère illicite de cette mesure. Elle n'a jamais invoqué que son mandant entendait déposer une nouvelle demande d'asile ni prétendu que celui-ci remplissait désormais les conditions requises par les art. 3 et 54 LAsi pour se voir désormais reconnaître la "qualité de réfugié", termes qui n'apparaissent pas une seule fois dans la motivation de cette requête. Vu ce qui précède, l'autorité inférieure a considéré à bon droit la requête du 9 décembre 2013 comme une demande de réexamen (cf. pour les conséquences juridiques de cette appréciation les consid. 2 et 3 ci-après).

E. 1.4

Les procédures de réexamen pendantes le 1er février 2014, date de l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012, restent soumises au droit applicable dans sa teneur du 1er janvier 2008 (cf. al. 2 des dispositions transitoires relatives à cette modification).

E. 1.5

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 2

La conclusion demandant le constat de la qualité de réfugié (cf. p. 2 pt. I 2 du mémoire) n'est pas recevable dans le cadre de cette procédure, vu qu'elle déborde du cadre litigieux défini par les conclusions et les motifs présentés à l'appui de sa demande de réexamen du 9 décembre 2013 (cf. aussi consid. 1.3 ci-avant). Il en va de même pour le constat du caractère inexigible du renvoi (cf. à ce sujet p. 2 pt. I 3 et p. 5 par. 3 du mémoire) car l'argumentation et les conclusions en la cause portent uniquement sur le caractère illicite de cette mesure, la mandataire professionnelle qui l'a rédigé n'ayant jamais invoqué une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (RS 142.20), que ce soit du fait de la durée de la présence en Suisse de son mandant ou pour une autre raison (cf. aussi let. E des faits).

E. 3

Vu ce qui précède (cf. consid. 1.3 ci-avant), il convient d'écarter la conclusion tendant la cassation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour que cette requête soit traitée comme une deuxième demande d'asile.

E. 4.1

En principe, une demande de réexamen (aussi appelée demande de reconsidération) ne constitue pas une voie de droit (ordinaire ou extraordinaire). Partant, l'autorité inférieure n'est tenue de s'en saisir que dans deux situations, soit lorsqu'elle constitue une "demande de réexamen qualifiée" ou lorsqu'il s'agit d'une "demande d'adaptation".

E. 4.2

Il y a "demande de réexamen qualifiée" lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours interjeté contre celle-ci a été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie.

E. 4.3

Il s'agit par contre d'une "demande d'adaptation" lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances (dans les faits ou, exceptionnellement, sur le plan juridique) depuis le prononcé de la décision concernée ou, lorsque la décision a fait l'objet d'un arrêt matériel sur recours, depuis le prononcé de cet arrêt (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s. et jurisp. cit.).

E. 5

Il convient à présent d'examiner si les faits nouveaux postérieurs au prononcé de l'arrêt du Tribunal du 17 mai 2013 invoqués dans le cadre de cette procédure de réexamen constituent un changement notable de circonstances, tel que défini ci-dessus, de nature à remettre en cause la décision du 13 juillet 2010, s'agissant du caractère illicite de l'exécution du renvoi.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr.

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 6.3

Le Tribunal a en particulier retenu dans son arrêt du 17 mai 2013 que l'appartenance de A. _____ au B. _____, sa participation régulière aux manifestations de ce parti et son engagement lors de l'organisation de séances ne suffisaient pas à établir un risque sérieux de mise en danger de sa personne en cas de retour en Iran et qu'aucun élément du dossier ne permettait de retenir que les activités déployées en Suisse aient spécialement attiré l'attention des autorités iraniennes, étant rappelé que l'intéressé avait déclaré ne jamais s'être engagé politiquement dans son pays d'origine. Il apparaissait comme un simple membre de ce parti, sans responsabilité de direction ou d'engagement particulier. Bien qu'il soit reconnaissable sur plusieurs photographies versées au dossier, il ne s'était pas exposé dans une plus large mesure que les autres participants figurant sur ces clichés, au point d'attirer spécialement l'attention sur lui. Vu les moyens de preuve produits durant cette procédure, la nature de l'activité politique de l'intéressé n'a pas fondamentalement changé depuis le prononcé de l'arrêt du Tribunal du 17 mai 2013. A teneur du dossier, il a participé depuis lors à sept manifestations et réunions du B. _____ et à deux colloques organisés par des (...) sur la situation des droits de l'homme en Iran, dont l'un d'entre eux a fait l'objet d'un court reportage sur une chaîne de télévision (...) (cf. annexes n° 5). Son rôle s'est toutefois limité à celui de participant passif, sauf lors d'une fête du B. _____ du (...) 2014 (cf. annexes n° 9), où il faisait tout de même partie du service de sécurité, et d'une réunion interne de ce parti, le (...) 2014, où il a lu un texte sur l'estrade (cf. annexes n° 3; cf. aussi ci-après). Sa participation à une manifestation à D. _____, le (...) 2014, qui a aussi fait l'objet d'un reportage sur une chaîne de télévision (...), n'a manifestement pas non plus une importance déterminante, malgré ce que l'intéressé laisse entendre dans son recours (cf. p. 5 par. 2 du mémoire). En effet, le visionnement du disque CD-ROM et l'examen des autres pièces produites s'y rapportant (cf. annexes n° 11) permettent de se rendre compte que de nombreuses personnes y ont assisté et que l'intéressé a eu - ici aussi - une attitude passive et qu'il ne se démarquait pas de manière sensible de la masse des autres participants. Le fait que A. _____ a lu un texte lors d'une réunion interne du B. _____ n'est pas davantage déterminant. En effet, ce texte, non traduit, n'a pas été diffusé à l'externe et l'intervention de l'intéressé lors de cette réunion n'a fait l'objet que d'une communication, sous son propre nom, dans l'Internet (cf. annexes n° 3 et la consultation en ligne de la page internet du site

www.[...] qui s'y rapporte). En outre, une telle intervention isolée ne permet pas d'admettre que l'intéressé présente désormais un profil politique affiché, susceptible d'attirer spécialement l'attention des autorités iraniennes sur lui. L'impression que l'intéressé est toujours un membre du B. _____ sans activité ni fonctions particulières est confirmée par le moyen de preuve le plus récent qu'il a produit, à savoir une attestation de ce parti du 24 août 2014. Ce document, établi quatre jours avant le dépôt du recours, mentionne certes que l'intéressé participe régulièrement aux manifestations, fêtes, conférences et autres séances du B. _____, mais est par contre complètement muet s'agissant d'un engagement politique plus affiché (p. ex. une fonction de cadre ou toute autre activité allant au-delà du cadre habituel d'opposition de masse), d'une nature telle qu'il pourrait être considéré comme une réelle menace par les autorités iraniennes. Pour le surplus (p. ex. en ce qui concerne la portée de l'article produit en première instance), le Tribunal renvoie à la motivation élaborée et convaincante de la décision du 29 juillet 2014 (cf. p. 2 par. 3 s.; cf. aussi ci-dessus let. F des faits). Il renonce à se prononcer plus en détail sur le reste de l'argumentation et les moyens de preuves invoqués dans cette procédure, ceux-ci n'étant pas de nature à faire apparaître les chances de succès du recours sous un jour différent.

E. 6.4

En conclusion, il n'existe pas en l'espèce un "changement notable de circonstances" de nature à remettre en cause la décision du 13 juillet 2010, s'agissant du caractère licite de l'exécution du renvoi. Cette mesure n'entraînerait pas dans les circonstances présentes une violation du principe de non-refoulement, au sens défini à l'art. 5 al. 1 LAsi ni ne contreviendrait aux art. 3 CEDH et Conv. torture. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le rejet de la demande de réexamen, doit être aussi rejeté.

E. 7.1

Le Tribunal ayant statué directement au fond, la demande de dispense du paiement d'une avance de frais est sans objet.

E. 7.2

Il ressort de ce qui précède que le recours était d'emblée voué à l'échec. Partant la demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée (art. 65 al. 1 PA).

E. 7.3

Vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.